



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.246
3 mai 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Seizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PARTIE PUBLIQUE* DE LA 246ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 30 avril 1996, à 15 heures

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Rapport initial de l'Arménie (suite)

* Le compte rendu analytique de la partie privée de la séance est
publié sous la cote CAT/C/SR.246/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail.
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus
tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des
documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de
la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié
peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite).

Rapport initial de l'Arménie (CAT/C/24/Add.4/Rev.1; HRI/CORE/1/Add.57)

1. Sur l'invitation du Président, M. Nazarian et Mme Soudjian (Arménie) prennent place à la table du Comité.
2. M. NAZARIAN (Arménie), répondant à une question posée lors de la séance précédente, dément qu'un ministre arménien ait été attaqué et battu.
3. Mme SOUDJIAN (Arménie) déclare qu'elle répondra aux autres questions posées à la séance précédente. Même si la législation arménienne ne contient pas de définition de la torture en tant que telle, la Constitution du pays interdit la torture et autres traitements ou punitions cruels ou dégradants. Elle interdit également de soumettre les personnes à des expériences scientifiques sans leur consentement.
4. Selon le Code pénal, si l'abus de pouvoir s'accompagne de traitements violents ou dégradants ou de l'usage d'armes, il est passible d'une peine de prison de 3 à 10 ans. De plus, toute plainte déposée par un détenu doit être communiquée aux autorités compétentes. Les instructions émanant d'autorités supérieures ne peuvent être invoquées pour justifier la torture. Il n'existe aucune statistique des actes de torture qui auraient été perpétrés par des agents de l'autorité.
5. En cas de divergence entre les dispositions de la législation nationale et celles d'un traité international auquel l'Arménie est partie, c'est le traité qui prévaut. En fait, nombreuses sont les dispositions des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont été incorporées dans la Constitution, et Mme Soudjian est certaine qu'il en sera de même pour beaucoup d'autres. A cet égard, il ne faut pas oublier que l'Arménie traverse actuellement une période de transition. Jamais un accusé n'a invoqué devant un tribunal arménien les dispositions d'une convention internationale. Le Président arménien n'est en aucun cas habilité à bloquer l'application de la législation nationale.
6. Si un détenu succombe suite à des actes de torture, le motif d'inculpation est le meurtre avec circonstances aggravantes. Le Code pénal exige des juges qu'ils respectent les limites fixées à la durée de la détention préventive et à celle de l'emprisonnement. L'inquiétude exprimée concernant la durée de la garde à vue résulte d'une erreur typographique dans le rapport : cette durée peut être portée à 3 jours, non à 30. La Constitution prévoit clairement les conditions d'un recours en cas de condamnation.
7. Le centre indépendant pour la démocratie et les droits de l'homme créé en octobre 1995 a entrepris une vaste et énergique campagne d'information. Parmi ses fonctions figurent notamment la distribution d'informations pertinentes aux juristes, médecins et autres personnes qui ont affaire aux détenus, ainsi que l'élaboration de programmes d'éducation et de formation.

8. Toute personne a droit à une assistance juridique dès le début de sa détention. Même si aucune législation spécifique ne réglemente l'accès du détenu à un avocat, tout accusé peut en fait rencontrer son avocat à tout moment. N'importe qui a droit à l'assistance juridique qui, dans certaines circonstances, est gratuite. Les prisonniers ont également le droit d'être soignés par un médecin.

9. Même si la législation sur l'indemnisation et la réinsertion en est encore à l'état de projet, une loi sur l'indemnisation des victimes de la répression politique est déjà entrée en vigueur. En vertu de cette loi, par exemple, les personnes emprisonnées illégalement pendant la répression des années 30 ont droit à des bons de rationnement doublés. De plus, si une personne emprisonnée pour un délit, est par la suite déclarée innocente, elle a droit à une indemnité financière au moins égale au salaire officiel pour la durée de sa détention. L'Arménie est également en train de mettre en place un système de centres médicaux de réinsertion sociale.

10. Le Gouvernement arménien n'est pas encore en mesure de donner une date précise pour l'achèvement des projets de code pénal et de code de procédure pénale. Ces textes devraient, on l'espère, être achevés d'ici quelques mois.

11. Une inquiétude a été exprimée quant à l'indépendance de la justice. En fait, la conduite des juges n'est pas contrôlée. En application de la nouvelle Constitution, le Président a prolongé de six mois le mandat des juges locaux et régionaux et il peut, dans certains cas et par décision spéciale, nommer des juges pour trois ans.

12. L'Arménie a ratifié les textes internationaux relatifs aux réfugiés et les lois nationales en la matière sont en cours de rédaction. Le Gouvernement arménien s'emploie énergiquement à aider les réfugiés et notamment à leur trouver du travail. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés est naturellement actif en Arménie depuis plusieurs années.

13. Aucune expulsion du type décrit par un expert n'a eu lieu en Arménie et, en conséquence, il n'existe pas de dispositif de réglementation.

14. Une loi récente concernant les organisations religieuses a instauré la séparation de l'Eglise et de l'Etat, interdit à l'Etat d'imposer aux citoyens une religion particulière et autorise les organisations religieuses à obtenir le statut de personne morale. La Constitution dispose que tous les citoyens arméniens, indépendamment de leur nationalité, de leur race, de leur sexe, de leur langue, de leur origine sociale, de leur condition économique et de leurs opinions religieuses ou politiques ont les droits, les libertés et les obligations énoncés dans ladite Constitution.

15. Même si la législation concernant la Cour constitutionnelle a été adoptée en novembre 1995, cette Cour ne fonctionne pas encore. Les plaintes déposées par les particuliers sont en fait traitées au titre d'infractions à la loi qui sont dûment poursuivies.

16. Une question a été posée concernant la consolidation du Parquet et des tribunaux. Le rôle du Procureur Général a été réduit de 25 pour cent et ce sont les tribunaux qui sont chargés de délivrer les mandats d'arrêt. La Sécurité de

l'Etat au sein des forces armées relève du Procureur Général et, en conséquence, ses membres sont soumis au droit civil.

La séance publique est suspendue à 16 h 05
et reprise à 17 h 20.

17. M. SØRENSEN (Rapporteur pour l'Arménie) donne lecture des conclusions et recommandations du Comité concernant le rapport initial de l'Arménie.

"Conclusions et recommandations du Comité contre la torture

ARMÉNIE

Le Comité a examiné le rapport initial de l'Arménie (CAT/C/24/Add.4/Rev.1) à ses 245^e et 246^e séances le 30 avril 1996 (voir CAT/C/SR.245 et 246) et adopté les conclusions et recommandations suivantes.

A. Introduction

Le Comité accueille avec satisfaction le rapport et le document de base de l'Arménie, ainsi que l'intéressante introduction orale au rapport faite par la délégation de l'Etat partie.

B. Aspects positifs

Le Comité se félicite de l'incorporation dans la Constitution nouvellement adoptée d'une disposition interdisant la torture. De même, il se félicite de la création d'une Commission des droits de l'homme et du nouvel accord passé entre l'Arménie et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui donne à ce dernier le droit de rendre visite aux détenus arméniens.

Le Comité juge encourageantes les informations qui lui ont été données au sujet de la progression de la réforme du système juridique : il semble qu'un rang de priorité élevé soit donné aux droits de l'homme.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application
de la Convention

Le Comité est conscient de la situation économique très difficile que connaît l'Arménie et des difficultés entraînées par le passage d'un régime politique à un autre fondé sur la démocratie. Il n'ignore pas non plus les conséquences particulières de la situation instable du pays à ses frontières.

Le Comité a essayé de tenir compte de ces problèmes pour formuler ses conclusions et recommandations. Il insiste cependant sur le fait que ces conditions ne sauraient en aucun cas justifier le non-respect des obligations au titre de la Convention.

D. Sujets de préoccupation

Le Comité est préoccupé par le fait que l'Arménie n'a pas jugé bon de définir précisément le crime de la torture. Il ne voit pas bien si le droit interne arménien reflète comme il convient les dispositions de l'article 2 de la Convention.

Le Comité s'inquiète du manque de clarté des lois, règlements et pratiques arméniens concernant l'interdiction effective de renvoyer une personne dans un pays où elle risquerait d'être soumise à la torture.

Le Comité doute de l'efficacité des dispositions prises pour la protection des personnes qui se trouvent en garde à vue.

Enfin, le Comité est préoccupé par le nombre d'allégations qu'il a reçues dénonçant les mauvais traitements réservés par les agents des forces de l'ordre aux personnes qu'ils arrêtent et qu'ils gardent à vue.

E. Recommandations

Le Comité recommande d'incorporer dans la législation arménienne une définition de la torture en tant que crime distinct, conforme à celle donnée à l'article premier de la Convention.

Le Comité souligne que les ordres reçus d'un supérieur qui impliquent que soit commis un acte de torture sont illégaux et devraient être sanctionnés en vertu du droit pénal. De plus, de tels ordres ne sauraient être considérés par la personne qui les a reçus comme justifiant les actes de torture auxquels elle se serait livrée. Le droit interne devrait le spécifier clairement.

Le Comité recommande aux autorités arméniennes de prendre des mesures juridiques et pratiques pour garantir qu'une personne ne puisse être expulsée, refoulée ou extradée vers un autre pays où il existe de bonnes raisons de craindre qu'elle risque d'être soumise à la torture.

Le Comité croit comprendre que le Gouvernement arménien définit actuellement la compétence de la Cour constitutionnelle; il recommande au Gouvernement d'envisager la possibilité d'instituer un contrôle judiciaire efficace et fiable des droits constitutionnels des personnes placées illégalement en détention.

Le Comité recommande par ailleurs aux autorités arméniennes d'accorder un rang de priorité élevé à la formation du personnel dont il est question à l'article 10 de la Convention.

Le Comité recommande que les allégations de mauvais traitements portées à son attention fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et que les résultats lui en soient communiqués."

18. M. NAZARIAN (Arménie), après avoir remercié le Comité de ses efforts, déclare qu'il sera tenu compte de tous ses commentaires et que les changements nécessaires seront opérés lorsque cela sera possible.

19. Le PRÉSIDENT déclare que le Comité apprécie la franchise et l'esprit de coopération de la délégation arménienne. Il espère que la transition de ce pays vers la démocratie se fera dans les meilleures conditions possibles.

La séance est levée à 17 h 40.